

## CHAPITRE VI

### Sociétés mixtes.

Le projet de décret qui aurait dû abroger le décret du 12 août 1921, mais qui jusqu'ici n'a pas été approuvé<sup>1</sup>, prévoyait pour les entreprises non ravitaillées par l'Etat le droit d'acquérir des fonds de roulement et d'attirer de nouveaux capitaux à l'entreprise en leur attribuant une participation à l'administration et aux bénéfices.

Le projet élaboré par le Commissariat de la justice au mois d'avril 1922 concernant les sociétés par actions est basé sur les principes suivants : la loi doit contenir seulement des dispositions générales ; les détails de l'activité des sociétés par actions seront réglés par leurs statuts ; un comité interministériel sera formé auprès du Conseil du travail et de la défense pour examiner les demandes de constitution des sociétés par actions et pour accorder les autorisations nécessaires.

Les actions sont toutes nominatives. L'émission d'actions au porteur n'est admise qu'à titre d'exception et avec l'assentiment du Conseil du travail et de la défense. Afin de protéger les intérêts de la minorité des actionnaires, un droit de participation leur est assuré au Conseil de surveillance ; de plus, une majorité spéciale est requise lorsqu'il s'agit de changer les statuts ou de prendre des décisions importantes. L'émission des obligations est soumise à l'autorisation préalable du Conseil du travail et de la défense.

Indépendamment de ce projet, et longtemps avant son élaboration, la pratique avait eu pour résultat la création de toute une série de sociétés du type de la société par actions. Les principes fondamentaux de l'organisation de ces sociétés sont les suivants :

1. Les sociétés par actions ne peuvent être créées que si l'Etat y participe.

2. Ces sociétés ont un caractère mixte du fait que l'Etat et le capital privé y collaborent.

3. La participation de l'Etat ne peut consister en moins de la moitié de la somme totale des capitaux de la société.

4. L'Etat n'est pas tenu de payer les actions qu'il détient ; en général, il ne les paye pas.

5. La part du capital de la société appartenant à l'Etat peut être distribuée aux diverses institutions et organes de l'Etat, qui deviennent ainsi actionnaires sur un pied d'égalité avec les autres participants.

<sup>1</sup> Voir plus haut, page 15.